



LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP2023_121

portant règlementation du stationnement et de la circulation du 06 mars 2023 au 07 avril 2023 inclus – chemins ruraux de Godeline et des Grandes Courrelais au Champ du Perrais

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 21 février 2023 par la société VEZIE de SAINT-DOMINEUC en vue de réaliser la création d'extension dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Considérant l'avis favorable du Département de la Loire-Atlantique en date du 27 février 2023,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur les chemins ruraux de Godeline et des Grandes Courrelais au Champ du Perrais,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux B15 et C18 ou des feux tricolores sur les chemins ruraux de Godeline et des Grandes Courrelais au Champ du Perrais du 06 mars 2023 au 07 avril 2023 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits chemins au droit du chantier du 06 mars 2023 au 07 avril 2023 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits chemins sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par la société VEZIE et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et la société VEZIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 février 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

